

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 moharrem 1436 – 11 novembre 2014

157^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

| | |
|---|------|
| Nomination d'un sous-directeur | 3008 |
| Nomination d'un chef de service | 3008 |
| Démission du directeur du cabinet présidentiel | 3008 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie | 3008 |
| Nomination d'un chargé de mission | 3008 |

Ministère des Affaires Etrangères

| | |
|---|------|
| Nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères | 3008 |
| Nomination d'un directeur général | 3008 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe | 3008 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire | 3009 |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères | 3009 |

Ministère de l'Economie et des Finances

| | |
|-------------------------------------|------|
| Nomination de directeurs | 3010 |
| Nomination de sous-directeurs | 3010 |

| | |
|--|------|
| Nomination de chefs de service..... | 3013 |
| Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique..... | 3019 |
| Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines | |
| Décret n° 2014-4140 du 7 novembre 2014 , portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara..... | 3020 |
| Ministère de l'Agriculture | |
| Décret n° 2014-4141 du 30 octobre 2014 , portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation de la source naturelle n° 21180/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse | 3020 |
| Décret n° 2014-4142 du 30 octobre 2014 , portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 12903/2 située à Mogrone du gouvernorat de Zagouan..... | 3021 |
| Décret n° 2014-4143 du 30 octobre 2014 , portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 22468/5 située à Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa..... | 3022 |
| Décret n° 2014-4144 du 30 octobre 2014 , portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 21090/4 situé à la délégation de Hafouz du gouvernorat de Kairouan | 3023 |
| Nomination de directeurs généraux..... | 3024 |
| Cessation de fonctions de directeurs généraux..... | 3024 |
| Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication | |
| Décret n° 2014-4151 du 3 novembre 2014 , portant création du conseil stratégique de l'économie numérique et fixant ses attributions, sa composition et les modes de son fonctionnement..... | 3024 |
| Ministère de l'Education | |
| Nomination de sous-directeurs | 3026 |
| Nomination de chefs de service..... | 3027 |
| Nomination d'administrateurs en chef..... | 3027 |
| Cessation de fonctions de chefs de service | 3027 |
| Ministère de la Santé | |
| Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant création d'un comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes et son organisation..... | 3027 |
| Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 novembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie | 3029 |
| Ministère du Transport | |
| Nomination de directeurs | 3030 |
| Nomination de sous-directeurs | 3030 |
| Nomination de chefs de service..... | 3030 |
| Arrêté du ministre du transport du 27 octobre 2014, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi..... | 3031 |
| Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable | |
| Décret n° 2014-4182 du 3 novembre 2014 , portant institution du prix national de la construction durable pour les projets de bâtiments civils..... | 3039 |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 3040 |

| | |
|---|------|
| Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille | |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 3040 |
| Nomination d'un directeur général..... | 3040 |
| Nomination de directeurs..... | 3041 |
| Nomination de chefs de service..... | 3041 |

| | |
|---|------|
| Ministère du Développement et de la Coopération Internationale | |
| Nomination d'un chef de service..... | 3041 |
| Nomination d'un ingénieur général..... | 3041 |
| Nomination d'ingénieurs en chef..... | 3041 |
| Nomination d'analystes en chef..... | 3041 |

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

| | |
|---|------|
| Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-33 du 6 novembre 2014, modifiant et complétant la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles de calcul et de proclamation des résultats..... | 3042 |
|---|------|

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2014-235 du 30 octobre 2014.

Madame Radhia Manai Epouse Sammari, capitaine au ministère de la défense nationale, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté Républicain n° 2014-237 du 30 octobre 2014.

Monsieur Madine Landolsi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté Républicain n° 2014-239 du 31 octobre 2014.

Est acceptée, la démission de Monsieur Adnen Mansar, ministre conseiller, directeur du cabinet présidentiel, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Par arrêté Républicain n° 2014-240 du 31 octobre 2014.

Monsieur Noureddine Selmi, directeur du cabinet de la ministre du commerce et de l'artisanat, est nommé membre du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Par arrêté Républicain n° 2014-241 du 31 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Khattech est nommé chargé de mission auprès de services du médiateur administratif, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Monsieur Mohamed Khattech bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par arrêté Républicain n° 2014-234 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mourad Bourehla, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-238 du 31 octobre 2014.

Monsieur Raouf Chatti, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'Union Européenne au ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 29 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 novembre 2014.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 29 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 novembre 2014.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante et un (41).

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 29 décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 novembre 2014.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt six (26).

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Par décret n° 2014-4066 du 30 octobre 2014.

Madame Rim Kharroubi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de l'Ariana au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4067 du 30 octobre 2014.

Monsieur Azaiez Mejri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des études et de la législation comptable de l'Etat à l'unité des études et de la législation comptable à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4068 du 30 octobre 2014.

Madame Sonia Talbi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des études et de la législation comptable des collectivités locales et des établissements publics à l'unité des études et de la législation comptable à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4069 du 30 octobre 2014.

Madame Radhia Yaacoub, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un payeur départemental auprès du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4070 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mourad Zalila, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les opérations de trésorerie et du recouvrement à l'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement à la paierie générale au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4071 du 30 octobre 2014.

Monsieur Bechir M'barek, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Seliana au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4072 du 30 octobre 2014.

Monsieur Nouri Baba, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Monastir au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4073 du 30 octobre 2014.

Madame Souad Jouini, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Bizerte au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4074 du 30 octobre 2014.

Madame Amel Bouzidi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un receveur des finances catégorie "A" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4075 du 30 octobre 2014.

Monsieur Lassâad Halloumi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "A" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4076 du 30 octobre 2014.

Monsieur Kamel Allagui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un payeur départemental auprès du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4077 du 30 octobre 2014.

Monsieur Adel Haddaji, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un inspecteur vérificateur de deuxième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4078 du 30 octobre 2014.

Monsieur Amor Rabhi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Gabès au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4079 du 30 octobre 2014.

Monsieur Slim Jarraya, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Tunis 1 au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4080 du 30 octobre 2014.

Monsieur Taoufik Noomani, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour les avances de trésorerie à la direction de comptabilité pour les opérations de trésorerie et du recouvrement à l'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement à la paierie générale au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4081 du 30 octobre 2014.

Madame Hamida Romdhane, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Monastir au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4082 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Mouldi Hamdi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "A" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4083 du 30 octobre 2014.

Monsieur Amin Benhassen, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de l'Ariana au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4084 du 30 octobre 2014.

Monsieur Abdelhamid Naouech, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Nabeul au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4085 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Zohra Talbi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères de souveraineté et des ministères techniques à la direction de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement à l'unité de comptabilité pour le contrôle et le visa des dépenses budgétaires à la paierie générale au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4086 du 30 octobre 2014.

Monsieur Kaies Ben Ammar, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Manouba au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4087 du 30 octobre 2014.

Madame Ines Hicheri, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Nabeul au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4088 du 30 octobre 2014.

Madame Hayet Ben Salah, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Sfax 2 au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4089 du 30 octobre 2014.

Madame Amel Haffi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Sousse au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4090 du 30 octobre 2014.

Monsieur Atef Dachraoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances du Kef au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4091 du 30 octobre 2014.

Madame Salha Ghezala, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un receveur des finances catégorie "A" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4092 du 30 octobre 2014.

Monsieur Amine Ayadi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "A" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4093 du 30 octobre 2014.

Madame Leyla Ayadi épouse Trabelsi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la fiscalité locale à la direction des études en matière de la fiscalité des particuliers et de la fiscalité locale à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4094 du 30 octobre 2014.

Madame Ahlem Nefzi épouse Fridhi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la prospective fiscale et de la coopération internationale à la direction de la synthèse et de la prospective fiscale à l'unité de la prospective et de la communication fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4095 du 30 octobre 2014.

Monsieur Foued Souissi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des budgets des établissements publics à la direction de la synthèse et de l'analyse des dépenses de fonctionnement à la direction générale de la synthèse et analyse des dépenses au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4096 du 30 octobre 2014.

Monsieur Abdelbaki Matbouai, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4097 du 30 octobre 2014.

Monsieur Saber Abdessalem, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4098 du 30 octobre 2014.

Monsieur Majid Daoua, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4099 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ibrahim Riahi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Zaghouan au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4100 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Radhia Jebira, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Sousse, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4101 du 30 octobre 2014.

Madame Saoussen Slama, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptes mensuels et du compte financier à la division de comptabilité pour la gestion financière des établissements publics à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances de Tunis 2, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4102 du 30 octobre 2014.

Monsieur Abderrahmane Nouri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Sfax 2, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4103 du 30 octobre 2014.

Madame Neziha Massoudi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances rue 9 avril la Marsa à Tunis au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4104 du 30 octobre 2014.

Madame Yosra Belgacem, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations comptables à la division de comptabilité pour le contrôle des guichets et des opérations comptables à la recette des finances de Hammamet à Nabeul, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4105 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Basma Ktita, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances d'El Menzah à l'Ariana au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4106 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Mahfoudhi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances rue Victor Hugo à Sousse au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4107 du 30 octobre 2014.

Madame Rim Feki, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Sfax 1, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4108 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Hanen Dali, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des ressources humaines à la division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Sidi Bouzid, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4109 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Naïma Chandoul, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Médenine, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4110 du 30 octobre 2014.

Monsieur Tarek Frigui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4111 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mouldi Bouzayen, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4112 du 30 octobre 2014.

Monsieur Jilani Jelailia, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4113 du 30 octobre 2014.

Madame Imen Guediri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4114 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Wael Ben Ameer, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de la fiscalité locale à la direction des études en matière de la fiscalité des particuliers et de la fiscalité locale à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4115 du 30 octobre 2014.

Monsieur Hamza El Hadj Ali, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de la fiscalité des entreprises à la direction des impôts directs à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4116 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Samia Ben Saïd, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la fiscalité des revenus et bénéfices professionnels à la direction des études en matière de fiscalité des entreprises à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4117 du 30 octobre 2014.

Madame Mouna Sellini épouse Jouablia, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des droits d'enregistrement et de timbre et des impôts et taxes similaires à la direction des droits d'enregistrement et de timbre et des procédures fiscales à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4118 du 30 octobre 2014.

Madame Fatma Kehili, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4119 du 30 octobre 2014.

Monsieur Saïd Ouerghemmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4120 du 30 octobre 2014.

Monsieur Samir Makni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4121 du 30 octobre 2014.

Monsieur Faiçal Dardouri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4122 du 30 octobre 2014.

Monsieur Hichem Guebsi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie "B" au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4123 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Intissar Moula, ingénieur principal, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'informatique à la division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Sousse au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4124 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Insaf Dhaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions d'un chef de service à la sous-direction des statistiques et des tableaux de bord à la direction du système d'information à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4125 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Souhir Omrani, ingénieur principal, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'informatique à la division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Gafsa au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4126 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Rekaya Argoubi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la constatation et l'annulation des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Jendouba au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4127 du 30 octobre 2014.

Madame Amel Mansri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la constatation et l'annulation des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Gafsa, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4128 du 30 octobre 2014.

Madame Lilia Laaribi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la constatation et l'annulation des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de l'Ariana, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4129 du 30 octobre 2014.

Madame Mabrouka Dhieb, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des dépôts et des consignations à la division de comptabilité pour la centralisation des comptes et la gestion des dépôts et des consignations à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Zaghouan, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4130 du 30 octobre 2014.

Monsieur Béchir Medini, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Béja, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4131 du 30 octobre 2014.

Monsieur Hassen Barhoumi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Kasserine, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4132 du 30 octobre 2014.

Monsieur Slim Guizani, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de service à la sous-direction de la rémunération et du budget à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4133 du 30 octobre 2014.

Monsieur Adel Chafai, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de service à la sous-direction de la gestion des ressources humaines à la direction de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-4134 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Majdi Razgallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'informatique à la division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Tunis 2, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4135 du 30 octobre 2014.

Monsieur Adnen Salem, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Tunisie 1 au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4136 du 30 octobre 2014.

Monsieur Amine Kharrat, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances de Sfax 1, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4137 du 30 octobre 2014.

Madame Chema Rekik, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances route de Tunis à Sfax, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4138 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ahmed Tabbabi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour les arrêtés comptables et la production des comptabilités mensuelles et annuelles à la division de comptabilité pour la comptabilité générale à la direction de comptabilité pour les opérations financières et comptables à l'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement à la paierie générale au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4139 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Ayari, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour les enquêtes administratives à la division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Béja, au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 10 et 63 dudit code,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, portant désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Arrêtent :

Article premier - Les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont fixées comme suit :

1) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à cinq millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de quinze dinars pour les eaux à usage agricole.

2) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à cinquante millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de cent vingt cinq dinars pour les eaux à usage autre qu'agricole.

Art. 2 - La redevance annuelle pour l'utilisation du sable relevant du domaine public hydraulique est fixée à deux dinars par mètre cube autorisé.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 24 juillet 1991.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Décret n° 2014-4140 du 7 novembre 2014, portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition pour la période du 10 novembre 2014 jusqu'au 16 novembre 2014, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le président-directeur général de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2014-4141 du 30 octobre 2014, portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation de la source naturelle n° 21180/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche n° 2096 du 15 juillet 2010, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 3 mai 2012,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée l'octroi de la concession d'exploitation de la source naturelle Ain Garci inventoriée au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 21180/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse, conformément à la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et le directeur général de la société des stations et des eaux minérales et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4142 du 30 octobre 2014, portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 12903/2 située à Mogrone du gouvernorat de Zagouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2014, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 478 du 20 février 2013, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 3 mai 2012,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée l'octroi de la concession d'exploitation du forage inventoriée au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 12903/2 située à la délégation de Mogrone du gouvernorat de Zagouan conformément à la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et le directeur général de la société des stations et des eaux minérales et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4143 du 30 octobre 2014, portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 22468/5 située à Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 200 1-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2004 -24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques n° 2502 du 14 août 2009, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans le procès-verbal du 20 septembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'octroi de la concession d'exploitation du forage inventoriée au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 22468/5 située à Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa, conformément à la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et le représentant juridique de la société des stations thermales aux eaux minérales de Gafsa, et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4144 du 30 octobre 2014, portant approbation de l'octroi de la concession de l'exploitation du forage n° 21090/4 situé à la délégation de Hafouz du gouvernorat de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution de la République Tunisienne,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement n° 1970 du 27 octobre 2011, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 22 mai 2013,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'octroi de la concession d'exploitation du forage sous le numéro 21090/4 située à Hafouz du gouvernorat de Kairouan, conformément à la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et Monsieur Samir Ben Bahri Ennakbi, et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4145 du 3 novembre 2014.

Monsieur Malek Zrelli, professeur hospitalo-universitaire en médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 4 août 2014.

Par décret n° 2014-4146 du 3 novembre 2014.

Monsieur Tarek Chiboub, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 4 août 2014.

Par décret n° 2014-4147 du 3 novembre 2014.

Monsieur Moheddine Ksantini, directeur de recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut de l'olivier, et ce, à compter du 12 mai 2014.

Par décret n° 2014-4148 du 3 novembre 2014.

Monsieur Jamel Marhabane, ingénieur général, est déchargé des fonctions de directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 4 août 2014.

Par décret n° 2014-4149 du 3 novembre 2014.

Monsieur Hichem Bouzghaia, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est déchargé des fonctions de directeur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 4 août 2014.

Par décret n° 2014-4150 du 3 novembre 2014.

Madame Dalenda Mahjoub épouse Boujnah, directeur de recherche agricole, est déchargée des fonctions de directeur général de l'institut de l'olivier, et ce, à compter du 12 mai 2014.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-4151 du 3 novembre 2014,
portant création du conseil stratégique de
l'économie numérique et fixant ses
attributions, sa composition et les modes de
son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 4 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012 et le décret n° 2013-4514 du 8 novembre 2013,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé auprès du chef du gouvernement un conseil stratégique de l'économie numérique soumis aux dispositions du présent décret et ci-après dénommé "le conseil stratégique".

Art. 2 - Le conseil stratégique supervise l'élaboration de la stratégie nationale de l'économie numérique et le suivi de son exécution.

Il est chargé, à cet effet de ce qui suit :

- l'approbation de la stratégie nationale de l'économie numérique et des propositions visant sa mise à jour et son amélioration,

- le suivi et l'évaluation de l'exécution de la stratégie nationale de l'économie numérique,

- fournir l'appui nécessaire pour la réussite de l'exécution de la stratégie nationale de l'économie numérique,

- émettre les directives et les recommandations nécessaires pour améliorer la stratégie et les modes de son exécution,

- l'examen de tous les projets et initiatives publics et privés susceptibles de développer et promouvoir l'économie numérique.

Art. 3 - Le conseil stratégique de l'économie numérique est présidé par le chef du gouvernement ou son représentant, et il se compose des membres suivants :

- le ministre chargé des technologies de l'information et de communication,

- le ministre chargé des finances,

- le ministre chargé des affaires sociales,

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,

- le ministre chargé de l'industrie,

- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,

- le ministre chargé du commerce,

- six (6) représentants du secteur privé dans les domaines afférents à l'économie numérique, désignés par décision du chef du gouvernement sur proposition des parties concernées,

- trois (3) membres choisis par le chef du gouvernement parmi les personnalités reconnues par leurs compétences et expertise dans le domaine du numérique,

Art. 4 - Le conseil stratégique se réunit sur convocation de son président, en cas de besoin et au moins une (1) fois chaque trois (3) mois. Il délibère en présence des deux tiers de ses membres au minimum. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion dix (10) jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, il délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux.

Les membres du conseil stratégique sont convoqués par lettres accompagnées d'un ordre du jour, sept (7) jours avant la date de la réunion du conseil.

Le conseil stratégique émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du conseil stratégique peut, en cas de besoin, convoquer toute personne ou autorité ou organisation ou association dont la présence est jugée utile aux travaux, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de communication sans participation au vote.

Art. 5 - Il est créé au sein du conseil stratégique de l'économie numérique un comité de pilotage pour soutenir le conseil dans le suivi de l'exécution de la stratégie nationale de l'économie numérique, il est notamment chargé de :

- coordonner l'élaboration et la mise à jour de la stratégie nationale de l'économie numérique,

- veiller à la bonne exécution de la stratégie et des projets qui s'inscrivent dans ce cadre.

Ainsi que toute autre mission qui entre dans le cadre de ses missions et qui lui a été attribuée par le conseil stratégique.

Art. 6 - Le comité de pilotage est présidé par le ministre chargé des technologies de l'information et de communication ou son représentant, et il se compose des membres suivants :

- les représentants du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication et les établissements publics sous sa tutelle concernés par le suivi et la coordination de l'exécution de la stratégie,

- les représentants des ministères et établissements publics concernés par le suivi et la coordination de l'exécution de la stratégie,

- quatre (4) représentants du secteur privé dans les domaines afférents à l'économie numérique.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par décision du ministre chargé des technologies de l'information et de communication, sur proposition des établissements et organismes concernés.

Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication peut inviter des représentants des ministères concernés par les travaux du comité de pilotage et toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 7 - Le secrétariat permanent du conseil stratégique et du comité de pilotage est attribué au bureau de supervision des projets stratégiques au ministère chargé des technologies de l'information et de la communication. Le secrétariat permanent assure la préparation et l'organisation des travaux du conseil stratégique et du comité de pilotage. Il est à cet effet chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil stratégique et du comité de pilotage,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions,
- le suivi des décisions et des recommandations du conseil stratégique et du comité de pilotage,
- la tenu des dossiers et registres du comité de pilotage.

Art. 8 - Sont abrogées les dispositions du chapitre VII ter du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 21 août 2012, et le décret n° 2013-4514 du 8 novembre 2013.

Art. 9 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4152 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Ghanem Ghanem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4153 du 30 octobre 2014.

Madame Chiraz Ghomri épouse Tarchouna, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4154 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ridha Amara, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Monastir.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4155 du 30 octobre 2014.

Madame Aicha Jomli épouse Torki, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4156 du 30 octobre 2014.

Monsieur Chérif Ben Mohamed, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Kébili.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4157 du 30 octobre 2014.

Monsieur Younes Chaali, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Siliana.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4158 du 30 octobre 2014.

Monsieur Nouredine Boukhchime, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4159 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ammar Maatoug, conseiller principal en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Gabès.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4160 du 30 octobre 2014.

Monsieur Yassine Rekik, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2014-4161 du 30 octobre 2014.

Monsieur Gaddour Noueili, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2014-4162 du 30 octobre 2014.

Les deux administrateurs conseillers dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de l'éducation, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- Walid Zayati,
- Abdallah Bouzidi.

Par décret n° 2014-4163 du 30 octobre 2014.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Dhahbi Kraiem, administrateur conseiller de l'éducation, en qualité de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2014-4164 du 30 octobre 2014.

Madame Fatma Hleli, administrateur conseiller de l'éducation, est déchargée des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du chef du gouvernement du 3 novembre 2014, portant création d'un comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes et son organisation.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-3294 du 19 décembre 2005, portant création de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes et fixant son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministre de la santé un comité national dénommé comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes.

Art. 2 - Le comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes est chargé notamment de :

- de valider les stratégies de préventions et de lutte proposée par le ministère de la santé contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes,

- de veiller à l'application efficace par les différents ministères des mesures prises pour la prévention contre les risques,

- d'évaluer les résultats d'exécution des plans de prévention contre ces maladies et de proposer des mesures correctives nécessaires.

Le comité soumet, au besoin, des rapports au chef du gouvernement, sur les problématiques confrontées lors de l'accomplissement de ses missions.

Art. 3 - Le comité national de coordination des procédures de protection et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes est composé de :

Le président : le ministre de la santé ou son représentant,

Les membres :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de la défense national,

- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère du transport,

- un représentant du ministère de l'agriculture,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports de la femme et de la famille,

- un représentant du ministère du tourisme,

- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports,

- un représentant de l'office national de la protection civile,

- un représentant de l'agence tunisienne de la coopération technique,

- des représentants du ministère de la santé.

Le président du comité peut inviter à ces travaux toute personne ayant une compétence reconnue dans les questions soumises à l'examen.

Art. 4 - Les membres du comité national de coordination des procédures de prévention et de lutte contre les risques liés aux maladies nouvelles et émergentes sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des ministères et des structures concernés.

Art. 5 - Le comité se réunit au siège du ministère de la santé, sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et toutes les fois que la situation épidémiologique sur le plan national ou international l'exige.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux signés par son président.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au chef du gouvernement dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de la tenue de la réunion.

Le secrétariat du comité est attribué à deux cadres au ministère de la santé (de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes et la direction des soins de santé de base).

Art. 6 - Le ministre de la santé, les ministres concernés et les présidents-directeurs généraux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 novembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 22 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaire en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010, dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- biochimie : 1 poste, hôpital d'enfants « Béchir Hamza » de Tunis,

- biochimie : 1 poste, hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

- biochimie : 1 poste, centre de néonatalogie de Monastir,

- hématologie : 1 poste, hôpital d'enfants « Béchir Hamza » de Tunis,

- hématologie : 1 poste, hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

- hématologie : 1 poste, centre de maternité et de néonatalogie de Tunis,

- hématologie : 1 poste, centre régional de transfusion sanguine de Sousse,

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

- microbiologie : 1 poste, hôpital régional de Msaken,

- microbiologie : 1 poste, groupement de santé de base de Nabeul (laboratoire régional de la santé de Nabeul),

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Taher Sfar » de Mahdia,

- pharmacie galénique : 1 poste, hôpital « Sahloul » de Sousse,

- pharmacologie : 1 poste, hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

- chimie analytique : 1 poste, institut « Salah Azaiez » de Tunis.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 novembre 2014.

Tunis le 4 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4165 du 30 octobre 2014.

Monsieur Noureddine Sayadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de la circulation à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4166 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mouldi Madani, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des études et du développement à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4167 du 30 octobre 2014.

Monsieur Nizar Kouki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la sécurité aérienne à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4168 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mouhib Ben Amor, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur des enquêtes sur les accidents des transports terrestres au bureau des enquêtes et accidents au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4169 du 30 octobre 2014.

Monsieur Hatem Feki, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la circulation maritime et de la coopération dans le domaine du transport maritime et des ports maritimes de commerce à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4170 du 30 octobre 2014.

Madame Samia Ben Jebiri née Mattoussi, technicien en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de développement des ports maritimes de commerce à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4171 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ali Ben Hamouda, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes de transport intelligent et de l'administration électronique à la direction générale du développement administratif et des systèmes d'information et du transport intelligent au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4172 du 30 octobre 2014.

Madame Fethia Yahyaoui née Neji, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes et de la coopération internationale, à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4173 du 30 octobre 2014.

Monsieur Tarek Bouazizi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4174 du 30 octobre 2014.

Monsieur Habib Aouini, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du transport de marchandises à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4175 du 30 octobre 2014.

Monsieur Khaled Machraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4176 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Bouzidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des activités des établissements de l'aviation civile à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4177 du 30 octobre 2014.

Monsieur Hamdi Baba, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la réception et de l'immatriculation des véhicules à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4178 du 30 octobre 2014.

Monsieur Abdelkader Mensi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la conduite à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4179 du 30 octobre 2014.

Mademoiselle Joumana El Ghalia Hermassi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du financement et du partenariat à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4180 du 30 octobre 2014.

Monsieur Ilyés Rjaibi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la législation et de la réglementation à la direction générale des affaires juridiques, du contentieux et de la gestion des documents et des archives au ministère du transport.

Par décret n° 2014-4181 du 30 octobre 2014.

Monsieur Aymen Zribi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des applications et d'administration des bases de données à la direction générale du développement administratif et des systèmes d'information et du transport intelligent au ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 27 octobre 2014, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014- 413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 3 avril 2013.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les prestations relatives au domaine du transport terrestre objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé.

Direction générale des transports terrestres:

Les annexes n° 1-1 (nouveau), 1-2(nouveau), 1-3(nouveau).

Art. 2 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2014.

Le ministre du transport

Chiheb Ben Ahmed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de louage,
- avoir un permis de conduire de la catégorie «D» ou «DI» délivré depuis au moins deux années.
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat, cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de louage et ne pas appartenir aux corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

Pour l'accord définitif :

- un certificat de non faillite.
- un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas sept (7) ans et destinée à être exploitée comme voiture de « louage »,
- le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat. - étude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat. - dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive. - étude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat. | <ul style="list-style-type: none"> - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat | <ul style="list-style-type: none"> - un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport - le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive à l'intéressé)

Références législatives et/ou réglementaires

- loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,
- décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,
- arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012 et l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

La personne morale doit :

- être de nationalité tunisienne, (*)
- avoir pour objet social exclusif le transport de personnes par voitures de « louage »,
- disposer en toute propriété ou en leasing de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie à usage de «louage »,
- disposer de deux locaux au moins dont l'un abrite son siège social et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance,
- Le représentant légal de la personne morale ou le cas échéant la personne employée à un niveau de direction de l'entreprise doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :
 - * avoir exercé durant une période d'au moins trois ans en tant que responsable à un niveau de direction dans un des domaines d'activité économique ayant un rapport avec le transport de personnes. L'expérience professionnelle peut être acquise à l'étranger et ce, pour les personnes de nationalité tunisienne et les citoyens des pays qui reconnaissent l'expérience acquise en Tunisie et ce, sur la base de la réciprocité,
 - * ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme homologué à ce niveau dans une spécialité ayant un rapport avec l'activité demandée,
 - * ou être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de personnes.
- Le représentant légal de la personne morale doit :
 - * ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
 - * ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
 - * présenter un dossier complet.

(*) (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes routier non régulier par voiture de «louage» sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal,
- un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six (6) mois,
- la ou les pièces attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle demandées est remplie
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une copie des statuts ou du projet des statuts.

Pour l'accord définitif :

- un certificat de non faillite du représentant légal,
- des certificats d'identification, délivrés par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas sept (7) ans et destinées à être exploitées comme voitures de « louage »,
- une copie du certificat de propriété ou du contrat de location de deux locaux au moins dont l'un abrite le siège social de l'entreprise et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance,
- une copie de l'annonce de constitution parue au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du représentant légal du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|--|--|
| - dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat. - étude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat. | - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat | - un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport |
| - dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive. - étude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat. | - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat | - le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive à l'intéressé)

Références législatives et/ou réglementaires

- loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,
- décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,
- arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012 et l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Autorisation d'exercice du transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de transport rural,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 » délivré depuis au moins deux années.
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- une demande d'autorisation d'exercice du transport rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat, cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport rural et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

Pour l'accord définitif :

- un certificat de non faillite.
- un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas sept (7) ans et destinée à être exploitée dans le transport rural,
- le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat. - étude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat. - dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive. - étude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat. - délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat. | <ul style="list-style-type: none"> - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat - l'intéressé - le ministère du transport - le gouvernorat | <ul style="list-style-type: none"> - un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport - le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive à l'intéressé)

Références législatives et/ou réglementaires

- loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,
- décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,
- arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012 et l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014.

**Décret n° 2014-4182 du 3 novembre 2014,
portant institution du prix national de la
construction durable pour les projets de
bâtiments civils.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 septembre 2009, portant fixation de bâtiments civils à caractère national et départemental,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est institué un prix dans le domaine de la construction et de l'architecture dénommé « prix national de la construction durable des bâtiments civils » en vue d'encourager la construction durable et d'inciter à la réalisation de projets de bâtiments civils tels que définis par le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils qui respectent l'environnement. Le prix récompense un projet lauréat de bâtiments civils déjà réalisé ou en phase de réalisation.

Art. 2 - Le prix institué par l'article premier du présent décret est décerné annuellement par arrêté du ministre chargé de l'équipement après avis de la commission visée à l'article 5 du présent décret.

La commission précitée peut proposer de ne pas décerner le prix si elle estime que les candidatures présentées ne méritent pas de le décerner.

Art. 3 - Le montant du prix est fixé à cinq mille (5000) dinars. Les crédits y afférents sont inscrits au budget du ministère chargé de l'équipement.

Art. 4 - Le prix est accordé une seule fois au titre de la même année.

Art. 5 - Est créée au sein du ministère chargé de l'équipement, une commission chargée de l'évaluation des candidatures et de leur classement selon les critères énoncés à l'article 8 du présent décret.

Art. 6 - La commission est présidée par le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, elle se compose, outre son président, des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé de l'équipement choisi parmi les architectes relevant de ce ministère,

- un architecte représentant la direction générale des bâtiments civils du ministère chargé de l'équipement,

- un représentant du conseil des bâtiments civils créé par l'article 23 du décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,

- un représentant du ministère de la culture choisi parmi les architectes relevant de ce ministère,

- un représentant de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie,

- un représentant de l'ordre des architectes tunisiens,

- un représentant de l'ordre des ingénieurs de Tunisie,

- un représentant de la fédération nationale des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé de l'équipement, sur proposition des ministères et organismes concernés, et ce, pour une période de deux ans renouvelable une seule fois pour la même durée.

La commission peut convoquer toute personne jugée utile en tant que consultant sans voix délibérative.

La direction générale des bâtiments civils au sein du ministère chargé de l'équipement assure le secrétariat de la commission.

Art. 7 - La commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, les membres sont informés de l'ordre du jour avant sept jours au moins la date de la réunion. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque de nouveau les membres et la commission se réunit alors dans un délai ne dépassant pas les quinze jours quel que soit le nombre des membres présents, et elle émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - La commission d'évaluation des candidatures au prix national de la construction durable pour les projets des bâtiments civils applique les critères suivants pour le classement des dossiers de candidatures :

- la qualité de la démarche de construction durable adoptée et l'engagement pluridisciplinaire des différents intervenants,

- la qualité architecturale et technique de l'éco-conception,

- la qualité architecturale et technique et l'éco-réalisation.

- l'exemplarité du projet dans le processus de construction durable et le caractère de référence et de rayonnement de la réalisation sur le plan régional et national.

- la contribution à la promotion de la construction durable en Tunisie.

Art. 9 - Le prix ne peut être attribué qu'au projet classé premier et une seule fois au même projet. Toutefois le prix peut être attribué plus d'une fois au même groupement ou au même membre du groupement. Une période minimale de 3 ans séparant les deux prix est requise pour la réattribution du prix.

Le prix ne peut être attribué à un des membres du jury chargé de l'évaluation des projets.

Art. 10 - Les candidatures pour l'obtention du prix sont présentées par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre ou les entreprises ayant participé à la réalisation du projet présenté.

Le prix est attribué à tous les membres du groupement ayant réalisé le projet lauréat : les concepteurs, les entreprises, le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Art. 11 - La direction générale des bâtiments civils au ministère chargé de l'équipement se charge de la publication, par les moyens de communication, d'un avis fixant le mode et les modalités de présentation des candidatures au prix national de la construction durable des bâtiments civils et les délais et dates limites de leur réception et l'adresse de dépôt des dossiers de candidature.

Art. 12 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4183 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Riadh Nakouri, administrateur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2014-4184 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mondher Zaïbi, colonel médecin, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-4185 du 30 octobre 2014.

Madame Mériem Frikha épouse Tangour, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général du centre national de l'informatique pour enfants, relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, et ce, à compter du 12 juin 2014.

Par décret n° 2014-4186 du 30 octobre 2014.

Madame Dalenda Houij épouse Gari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale, pour diriger le bureau des relations avec le citoyen, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-4187 du 30 octobre 2014.

Madame Raja Belhaj Ali, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille au Kef.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressée bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4188 du 30 octobre 2014.

Monsieur Mourad Hmaied, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et de la communication, à l'unité de documentation et d'information, à l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-327 du 14 février 2002, tel que modifié par le décret n° 2003-1359 du 16 juin 2003, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4189 du 30 octobre 2014.

Madame Hédia Tébourbi, déléguée à la protection de l'enfance adjointe, est chargée des fonctions de chef du bureau régional du délégué à la protection de l'enfance, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressée bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret n° 2014-4190 du 3 novembre 2014.

Monsieur Mejdi Sellami, inspecteur du contrôle économique, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de la coopération financière multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-4191 du 3 novembre 2014.

Monsieur Mohamed Chiha, ingénieur en chef à l'institut national de la statistique, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2014-4192 du 3 novembre 2014.

Les ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- Walid Mourou,
- Saloua Arbi.

Par décret n° 2014-4193 du 3 novembre 2014.

Les analystes centraux à l'institut national de la statistique, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques :

- Amel Zeribi,
- Adel Zainine.

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-33 du 6 novembre 2014, modifiant et complétant la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles de calcul et de proclamation des résultats ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 11 novembre 2014"